



Arrêt

n° 58 056 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me C. NIMAL, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originnaire de [M.], vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 01/09/2008, à l'invitation et suite à l'intervention de votre ami prénommé [E.], vous auriez été engagé sans contrat comme gardien de la demeure d'un certain [A.], un homme d'affaire habitant « III-jd Gyur », le « troisième village », à proximité de Erevan. Les gardiens auraient été répartis en quatre équipes de deux personnes. Vous auriez fait équipe avec [E.] qui travaillait pour [A.] depuis un certain temps.

L'habitation et la propriété de votre patron auraient été munies d'un système vidéo : tous les sons et les images auraient été transmis dans la pièce réservées [sic] aux gardes et auraient été systématiquement enregistrés [sic] sur une carte mémoire que le fils d'[A.], prénommé [M.], emportait chaque nuit lorsqu'il revenait de son travail.

En janvier 2009, un soir, alors que vous étiez de garde avec [E.], [A.] vous aurait averti qu'il attendait une personne. Dès que cette dernière serait arrivée, vous l'auriez accompagnée dans la cour de la demeure où se trouvait à ce moment votre patron. Vous auriez ensuite regagné la salle des gardiens où vous auriez entendu des bribes de la conversation de votre patron avec son invité. A un moment, [A.] aurait manifesté sa colère contre individu qualifié de « porteur d'épaulettes » qui, selon ses dires, « mangeait sa vie ». Il aurait ensuite déclaré à son interlocuteur qu'il fallait faire disparaître cet individu. A votre insu, le soir même, [E.] aurait fait une copie sonore de la conversation avant que le fils de votre patron vienne prendre la carte mémoire.

Le 03/02/09, [M.G.], adjoint du chef de la police à été assassiné à Erevan. Aucun doute pour [E.], il s'agissait du « porteur d'épaulettes » que votre patron avait condamné à mort. [E.] vous aurait déclaré qu'il avait enregistré la conversation. Vous lui auriez reproché son geste. Quelques temps après, [E.] vous aurait invité à l'accompagner dans un commissariat de police pour remettre la copie de la carte mémoire et démarquer ainsi le responsable de l'assassinat de [M.G.]. Vous auriez refusé et tenté en vain de le dissuader. Le 17/11/09, [E.] se serait rendu dans un commissariat de police. Vous auriez pris peur, estimant que votre vie était en danger parce qu'en tant qu'équipier d'[E.], votre patron et la police vous auraient immanquablement associé à la trahison d'[E.]. Plus tard, vous auriez téléphoné à ce dernier et c'est son amie [E.] que vous auriez eue au bout du fil ; elle vous aurait déclaré qu'[E.] n'était pas revenu du commissariat. Le fils d'[A.] vous aurait téléphoné pour vous demander où vous étiez. Paniqué, vous vous seriez réfugié chez votre fiancée. C'est chez elle que vous auriez appris en janvier 2010, [que] le corps sans vie d'[E.] avait été trouvé. Vous vous seriez rendu chez votre grand-père, puis auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 22/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que le document que vous présenté lors de votre audition au CGRA ne permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de naissance n'est pas de nature à établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En particulier, vous ne présentez aucun document permettant d'attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie. Lors de votre audition du 25/11/10 au CGA, il vous a été demandé de fournir dans les cinq jours ouvrables des documents concernant vos problèmes comme des articles de presse sur la mort de [M.G.], comme l'acte de décès de votre ami [E.], comme encore des informations sur votre patron « [A.] », précisant son identité ou tout autre document pouvant appuyer votre demande d'asile. Le 01/12/2010, vous avez fait parvenir au CGRA une série d'articles figurant sur l'internet concernant la mort de [M.G.]. Aucun ne permet d'affirmer que vous avez eu des problèmes dans votre pays suite à cette mort. Aucune des informations en votre possession (cf. le document joint au dossier) concernant l'assassinat de [M.G.] ne permettrait non plus d'affirmer que vous êtes en danger en cas de retour dans votre pays. J'estime pourtant que vous êtes en mesure de fournir des documents concernant notamment le décès de votre collègue, vu que votre compagne aurait des contacts avec celle de votre collègue.

Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de Vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Force est tout d'abord relever que les raisons de votre demande d'asile – à savoir la démarche de votre ami [E.] qui s'est rendu dans le commissariat de police pour remettre un document compromettant pour votre patron au sujet de l'assassinat de [M.G.], votre peur d'être éliminé par votre patron qui vous aurait

immanquablement associé au geste d'[E.] - n'ont aucun lien avec Les critères définis à l'article 1, A (2) de La Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Il n'est pas non plus permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, nous constatons que vos déclarations sont peu circonstanciées sur des éléments importants et ne permettent pas de tenir les faits pour établis.

Ainsi, - comme nous venons déjà de le constater concernant l'absence de documents probants- vos déclarations manifestent de votre part une absence totale d'intérêt pour des faits essentiels liés à vos problèmes et une ignorance difficilement compréhensible face à la gravité de la situation décrite. Alors que, selon vos dires, vous avez été engagé le 01/09/08 par un homme d'affaires pour qui vous avez travaillé jusqu'au 17/09/09, vous êtes dans l'incapacité de donner le nom et le prénom de ce dernier, vous contentant d'affirmer qu'on l'appelait « [A.] » et que son prénom était peut-être « [Az.] » (cf. vos déclarations au CGRA, p. 5).

Je constate également que [vous] ignorez où votre ami [E.] aurait été tué et où son corps aurait été retrouvé (CGRA, p. 9).

Une telle ignorance est incompréhensible ; rien ne permet de la justifier et elle discrédite complètement la crédibilité de votre récit.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'Article, 1er par A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que VOUS ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 4/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 45/4, 48/5, 57/6, 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de céans, de réformer la décision entreprise et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de ce que les documents présentés ne permettent pas de

considérer les faits invoqués comme établis, l'absence de lien entre les faits fondant la demande d'asile et les critères définis par la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, et de ce qu'il ne connaît pas certains éléments liés à ces mêmes faits.

4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé de crédibilité aux déclarations du requérant, celles-ci étant émaillées de contradictions et invraisemblances portant sur des éléments fondamentaux de son récit.

Ainsi, devant l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir téléphoné à son ami E. le même jour de la déposition de celui-ci au commissariat (OE, p.2) soit le 15 novembre 2009, et que ce dernier lui aurait dit avoir été au commissariat faire sa déposition, avoir indiqué aux policiers qu'ils étaient ensemble le jour où A. aurait proféré des menaces et qu'il serait convoqué. Le requérant se serait fâché sur son ami. Or, devant le Commissaire Général, le requérant a déclaré que son ami s'était rendu au commissariat le 17 novembre 2009, mais que lorsqu'il lui a téléphoné, ce n'est pas lui qui a répondu, mais sa compagne, laquelle lui a indiqué que son ami n'était pas revenu (CGRA, pp. 4 et 9).

Il constate également que le requérant a déclaré dans un premier temps que son ami avait insisté pour qu'ils aillent ensemble dénoncer ledit A. à la police (OE, p.2), pour ensuite parler de l'enregistrement des menaces et de la volonté de E. de déposer cet enregistrement à la police (CGRA, p.4). D'autre part, le requérant a d'abord déclaré que A. lui avait dit que peu importe où il irait, il le retrouverait et l'avait également insulté (OE, p.2), alors que dans un second temps, il a déclaré que le fils de A., M. lui avait téléphoné pour savoir où il se trouvait (CGRA, p.9). Ensuite, le requérant a déclaré devant l'Office des Etrangers qu'après la disparition de son ami, il est allé chez son grand-père, puis ensuite chez un ami le 17 novembre 2009 (OE, p.2), alors que devant la partie défenderesse, il a indiqué s'être rendu chez sa petite amie, après être passé chez son grand-père (CGRA, p. 4).

Le Conseil relève également que dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante indique que le requérant et son épouse (et non sa petite amie) n'ont plus de contact avec la compagne de son ami depuis la mort de celui-ci, alors que le requérant avait pourtant déclaré que sa fiancée était toujours en contact avec celle-ci postérieurement au décès (CGRA, p. 9).

Ces seules contradictions, portant sur des éléments essentiels du récit, sont à ce point importantes, qu'elles sont de nature à anéantir toute la crédibilité du discours tenu par le requérant.

4.3. Le Conseil s'interroge également sur l'existence d'une copie de la conversation tenue par A., faite par E.. Ainsi le requérant déclare que les enregistrements étaient relevés tous les jours, en ce compris le soir de la conversation, par le fils de A., néanmoins son ami aurait disposé d'une copie de ladite conversation au cours de laquelle A. a fait mention d'un homme qui porte des épaulettes, alors que de son propre aveu, ils n'ont pas prêtés attention aux paroles de A. au moment de cette conversation. Si de plus, le requérant déclare que la copie a été faite le jour même, il admet pourtant ne l'avoir vue que postérieurement à l'assassinat de M.G. (CGRA, pp. 4 et 8).

Il s'étonne également du temps écoulé entre l'assassinat de M.G., qui aurait eu lieu au début février 2009 et l'intervention de son ami à la police en novembre 2009. Enfin, eu égard aux déclarations du requérant sur A., qui serait un homme dangereux et extrêmement puissant, le Conseil ne peut que s'interroger sur les motivations qui auraient poussé E. à entreprendre de dénoncer son patron et constate que le requérant n'est pas en mesure de fournir le moindre début d'explication qui permettrait de comprendre le geste de celui qu'il décrit pourtant comme un ami.

En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant, alors que sa fiancée et la compagne de son ami étaient en contact postérieurement au décès, ignore où le corps de son ami a été retrouvé et ne peut donner qu'une date plus qu'approximative de la date de cette découverte.

4.4. Par conséquent, le Conseil estime qu'aucune crédibilité ne peut être reconnue au récit du requérant.

La partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse conduire à une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS